

BGE 2 I 217

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_217

FR: ATF 2 I 217

IT: DTF 2 I 217

Volltext

:216 I. \bschnitt. Bundesverfassung. qualite de curateur de l'absent Bole-Reddat, de plusieurs citations juridiques notifiees a la reqnete de Froidevaux lui- meme, ainsi que de la lettre adressee par eedernier, en date du '1 er novembre '187e" a « Monsieur Maitrejean a Travers. » 4° Il est egalement constate par les pieces et admis par la partie opposante an recours que le sieur Bole-Reddat dit Jaquet etait domicilie a Travers jusqu'a l'epoque de son arrestation a Pontarlier, lea27 avril 1875, et qu'il est rentre dans la premiere de ces 10calites aussitot apres sa liberation. Son eloignement du dit domieile pendant J'incarceration preventive par lui subie en France ne saurait avoir pour effet de le faire eonsiderer eomme ayaht cesse, pendant ce temps, d' etre domicilie a Tra vers dans le sens de l'article 39 de la Consiitlltion federale precitee : en effet, la justice de paix du cercle de Travers avait, des le 7 mai 1875, pourvu l'absent Bole-Reddat d'on euratenr, dans la person ne de Mare Maitrejean, conformement a l'article G2 du code civil du canton de Neochatel, et, aux termes de l'article 58 du meme code, le majeur place sous curatelle a son domicile chez son CUI'a- teur: 01' ce domicile, comme on l'a vu plus haut, n'est autre que Travers. ;)0 Il ressort done de ce qui precede que c'est a TI'avers seniement que soH Maitrejean, soit Bole-Reddat, peuvent elre recherMs pour la reclamation personnelle dont il s'agit, et que les procedes judiciaires diriges contre eux dans le canton de Berne sont nuls et de nul effet, en presence du prescrit de l'article 59 ci-haut reproduit. Par ces motifs le Tribunal fecteral prononce: Le recours est declare fonde et la saisie pratiquee an prejudice du recourant en mains de Theophile Rem, a Son- villier, mise a neant. V. Gericht.sstand, Arreste. N° 54 u. 55. 55. Art'et du 20 juin 1876 dans la ca'use Baier. Georges Baier, qoi exerce la profession de marchandl de chevaux, avait a son service le nomm0 Gnstave Kneer, de Stuttgart, en qualite de maHre d'equitation. Dans le courant de novembre '1875, Baier loua a la Chaux- de-Fonds un manege, et ellvoya dans cette localite son fils Jean Baier et lc predict Kneer, pour y diriger cet etablis- seDlent. • Kneer quitta, le 19 deeembre suivant, le service de Baier et fit signifier, par exploit du 21 dit, a Jean Baier fils, qu'il ait a lui remettre, dans les 'i!4 heures des la notification du dit exploit, les trois chevaux bruns qui sont sa propriete, et que lui, Baier, detient sans droit. Par signification juridique en date du 23 decembre, Jean Baier fils repondit qu'il envisage comme nul et non ave nu l'exploit du 21 decembre; que les chevanx reclames sont la propriete de son pere, domicilie aZurich , et que si Kneer estime avoir des droits a faire valoir sur les chevaux en question, c'est a Baier pere qu'il a a s'adresser. Le 6 janvier '1876 et a la requisition de Kneer, le juge de paix de la Chaux-de-Fonds ordonne, a titre de mesure con- servatoire et conformement aux articles 158'1 eL suivants du code civil neuchätelois, le sequestre des trois chevaux liti- gieux; ce sequestre fut signifie a Baier pere et fils. Par exploit du '10 janvier, Kneer fait assigner cenx-ci de- vant le tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, pour le lende- main '11 janvier, et conclut a ce que les predicts Baier pere et fils solent soIidairement condammes : '1 0 A reconnaitre que les trois chevaux dont le sequestre a eie ordonne le ß janvier 1876 et d'une valeur totale de 1200 francs, sont la

propriete de l'instant. 2° Qu'en consequence, les dits trois chevaux soient remis sur-le-champ a l'instant, apres levee du sequestre, pour que celui-ci puisse en disposer librement. 15 :218 J. Abschnitt. Bundesverfassung. jo A payer tous les frais quelconques. d? . sequestre , ainsi que ceux de fourriere et du gardien Judicmre SUIvant etat a liquider par le tribunaL, , 40 A payer a l'instant pour l'ocatiOn des chevaux, des le 7 septembre au '18 decembre '1875, la somme de 1'101 francs, suivant note deposee. , _ . , 5° A payer a l'instant, des le '19 decembre 187;) Jusqu'au jour Oil les chevaux seront remis ~n po~se~sion de leu: pro- prietaire, ia somme de fr. 40 par Jour a t, lre. de l'ocatiOn et pour tous dommages-interets, POll~ la, priVatiOn de sa pro- priete pCl!' le fait et la faute des asslgnés. . 6° A parer tous les frais et depens de cet~e actiOn: , Par jugement en date du 13 janvier, le tn~~nal ciVil de la Chaux-de-Fonds, sans s'occnper du fond du htlge, prononce la levee du sequestre en favenr de Gustave Kneer, sous certaines conditions. Baier pere et fils s'etant pourvus contre ce jugement, la cour d'appel de Neuchatel, estimant que le sequestre ne peut pas etre [eve en favenr d'une des parties plutöt q~'en fav~ur de l'autre, et qu'il y a convenue a replacer les dltes ~ar~les dans une position d'egalite, rMorme, par arret du 2~ f:vmr, la sentenee des premiers juges et ordonne le mamten du sequestre en question. C'est contre ces diverses me,su~es juridiques que Baier pere recourt, en date du 27 fevner dernier, au Tribunal fBderal: il pretend qu'aux t~rmes de l'article 59 de la Constitution federale , c' est a Zunch, son seul domiciLe, qu'il doit etre recherche, et concit a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral prononcer : , . a. Que le sequestre judiciaire ordonne par le Juge de palx de la Chaux-de-Fonds, le 6 janvier 1876, et le jugement du tribunal qui a ordonne la remise des chevaux aKneer, sont nuls et oe nul effet. . b. Que les tribunaux neuchMtelois ne peuvent dans l'espee prononcer sur la reclamation adreesee par Kneer a Baier pere. Dans sa reponse, datee du 7 avril 1876, Kueer conelut au rejet du recours. V. Gerichtsstand: Arreste. No 55. Statuant sur ces faits et considerant en dTOit : 1 0 L'artiele 59 de la Constitutionfederale statue que le { }ebiteur solvable ayant un domicile fixe en Suisse doit etre recherche devant le juge de son domicile : c'est en invoquant le benefice de cette disposition, que le recourant pretend etre en droit de decliner le for des tribunaux neuchiHelois en la cause, et d'exiger que la nklamation actuelle soH portee devant le juge de Zurich, ou il se dit domicile. 2° Cette derniere assertion ne se trouve point corroboree par les pieces de la cause : il ne resulte aucunement de ces dernieres la preuve que G. Baier ait possMe en Suisse, tors de l'ouverture de l'aetion actuelle, un domicile fixe dans le sens de l'article 59 prticate: il n'a, en particulier, sejourne momentanement aZurich (s.oit Riesbach) , qu'en vertu d'un permis de sejour, qui lui avait Me preceodemment deHvre dans le canton de Bille-Ville. Baier n'a pas etabli . davantage le fait de son domicHe dans ce dernier canton. 3° Le recourant, ne realisant pas une des conditionsessen- lieUes pose es a l'article 59 precite, est donc mal venu a revendiquer en sa faveur la garantie contenue dans ce texte constitutionnel; c'est, egalement a tort qu'il eonteste la com- petenee en l'espee des autorites judiciaires de Neuchätel, lieu ou il a exerce une industrie et for de la situation des objets en litige. Par ces motirs Le Tribunal fOderal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde.